

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement

Dossier suivi par : **Mme DU BOUSQUET**

N° 89-185/66-89 A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 1 copie M. Hamel
- 1 copie JPV
- original DE

100 100

E RV

28.03.80

ARRETE COMPLEMENTAIRE

concernant la Société SHELL-CHIMIE
à BERRE-L'ETANG

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement modifiée,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU les divers arrêtés autorisant la Société SHELL-CHIMIE à
exploiter l'usine chimique de BERRE-L'ETANG,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
du 20 Juin 1989,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 20 Septembre 1989,

CONSIDERANT les conclusions de l'étude olfamétrique effectuée dans
le cadre de la Commission "Air" du Secrétariat Permanent pour les problèmes de
Pollution Industrielle (SPPPI), suite aux plaintes formulées par les habitants
des communes de BERRE, ROGNAC, VITROLLES et MARIGNANE,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'imposer à la Société SHELL
CHIMIE des prescriptions complémentaires afin de réduire les nuisances
atmosphériques,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des
Bouches-du-Rhône,

.../...

A r r ê t e :ARTICLE 1er.

La société SHELL CHIMIE, Usine Chimique de Berre dont le siège social est situé 23-25, Avenue de la République, B.P. 319, 92500 RUEIL MALMAISON CEDEX est tenue de se conformer aux dispositions complémentaires reprises ci-après.

ARTICLE 2.2.1 - Réduction des émissions olfactives.2.1.1 - Unité XPS -

Pour fin juin 1990, les quantités d'hydrocarbures rejetées à l'atmosphère seront réduites de 50 % par rapport aux émissions visées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 Mai 1977 (soit 10 kg/heure).

2.1.2 - Unité TR -

Pour fin juin 1990, l'ensemble des effluents gazeux chargés en styrène en provenance des sécheurs monomères sera collecté et dirigé vers le réseau de torche.

2.1.3 - API Sud -

Pour la fin de l'année 1990, un dispositif de récupération des hydrocarbures légers sera installé à l'entrée de l'API. Par ailleurs, courant 1er trimestre 1990, une réduction des émissions des hydrocarbures légers à la source sera étudiée.

2.1.4 - Station de traitement biologique -

Pour la fin du 1er trimestre 1990, un projet de réduction des émissions olfactives sur certains ouvrages de la station d'épuration biologique par couverture, collecte, etc... ainsi qu'un échéancier de réalisation seront présentés à l'Inspecteur des Installations Classées.

De plus, une évolution quantitative d'un paramètre représentatif de la gêne olfactive de cette installation (seuil olfactif ou indice de gêne) sera évaluée après réalisation du projet.

2.1.5 - Unités SBR et BR -

Pour fin 1992, il sera mis en oeuvre un réseau de collecte et de réduction des rejets atmosphériques chargés en hydrocarbures sur les 2 unités SBR et BR. La réduction sera au minimum de 50 %.

2.2 - Emission de polluants à l'atmosphère -

Pour l'ensemble de l'usine chimique de Berre comprenant la zone "plastique" - la zone "solvants" et les stockages, un bilan quantitatif général des émissions d'hydrocarbures (de toutes natures) et des Nox sera réalisé. Les premières estimations seront remises à l'Inspecteur des Installations Classées pour la fin du 1er trimestre 1990.

2.3 - Contrôle des paramètres météorologiques -

Courant 1990, l'usine s'équipera d'une station météorologique comprenant anémomètre - girouette, mesures de température et pression en vue d'assurer un contrôle des nuisances.

ARTICLE 3.

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) de l'arrêté du 31 Mars 1980 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-préfet d'Istres,
- Le Maire de BERRE-L'ETANG,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

MARSEILLE, le

28 MARS 1980

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,


Josephine THOANNES.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Jean-Marc REBIERE